

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS
EXTERNE, INTERNE ET 3^{ème} CONCOURS
D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SPECIALITE « MUSIQUE » - DISCIPLINE « BASSON »
SESSION 2026**

Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 modifié pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ;

- Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation conclu entre les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Gironde n° DE-045-2020 du 16 décembre 2020, approuvant la mise en place d'un service mutualisé concours et examens professionnels à compter du 1^{er} janvier 2021 avec les centres de gestion de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Gironde n° DE-0023-2023 du 21 juin 2023, approuvant l'adhésion du Centre de Gestion de la Creuse au service mutualisé concours et examens ;
- Vu la convention générale de mutualisation des coûts des centres de gestion ;
- Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les centres départementaux et interdépartementaux de gestion organisateurs du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, session 2026 ;
- Considérant les lauréats encore valablement inscrits sur la liste d'aptitude relative au concours d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe, spécialité « musique », discipline « basson » ;

ARRETE

- ARTICLE 1 - Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde organise pour l'ensemble du territoire national, un concours externe, un concours interne et un 3^{ème} concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, dans la spécialité « musique », discipline « basson », pour **18 postes** répartis ainsi qu'il suit :
- 11 postes à titre externe
 - 5 postes à titre interne
 - 2 postes au titre du 3^{ème} concours
- ARTICLE 2 - Les épreuves de ces concours se dérouleront à Bordeaux ou, le cas échéant, dans sa proche banlieue aux dates suivantes :
- Pour le concours externe :
- épreuve d'admission : à partir de 9 février 2026 (date nationale),
- Pour les concours interne et troisième concours :
- épreuve d'admissibilité : à partir du 9 février 2026 (date nationale).
- ARTICLE 3 - Les dispositions du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 susvisé s'appliquent à cette session 2026. Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) informatique des centres de gestion a développé un portail national dénommé «concours-territorial.fr», outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.
- ARTICLE 4 - La préinscription en ligne au concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, pour la spécialité « musique », discipline « basson » session 2026, sera ouverte **à partir du mardi 16 septembre 2025 et jusqu'au mercredi 22 octobre 2025, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine)** et sera accessible :
- sur le site internet du Centre de Gestion de la Gironde : www.cdg33.fr
 - ou directement par l'intermédiaire du portail national : www.concours-territorial.fr

Les candidats pourront y saisir leurs données pour ainsi effectuer leur pré-inscription selon les dates et heures mentionnées ci-dessus. Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé uniquement accessible ensuite sur le site du Centre de Gestion de la Gironde.

ARTICLE 5 - Les candidats ne disposant pas d'un accès internet pourront retirer un dossier d'inscription au siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde **à partir du mardi 16 septembre 2025 et jusqu'au mercredi 22 octobre 2025** (*le cachet de la poste faisant foi pour les demandes effectuées par voie postale*).

ARTICLE 6 - La date de clôture des inscriptions est fixée au **jeudi 30 octobre 2025 à 23h59 heure métropolitaine**.

Les candidats préinscrits devront à partir de leur espace sécurisé accessible sur le site internet du CDG33 (www.cdg33.fr) **valider leur inscription** au plus tard le **jeudi 30 octobre 2025 à 23h59 heure métropolitaine**. Une attestation d'inscription sera délivrée par voie électronique.

Sans validation en ligne de l'inscription dans les délais rappelés ci-dessus, la pré-inscription en ligne sera annulée.

Les candidats ne disposant pas d'un accès internet devront soit déposer leur dossier d'inscription ou le poster à l'adresse du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux Cedex, au plus tard le **jeudi 30 octobre 2025** (*le cachet de la poste faisant foi pour les envois par voie postale*).

Aucun dossier d'inscription ne pourra plus être modifié au-delà de cette date. Tout dossier incomplet pourra entraîner le refus d'admission à concourir du candidat.

Si les pièces obligatoires ne sont pas retournées de manière conjointe au dossier d'inscription, par courrier ou par dépôt sur l'espace sécurisé, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'à la date de la première épreuve, soit le 9 février 2026 (date nationale) cachet de la poste faisant foi.

Il n'y aura pas de dépôt du dossier professionnel sur l'espace sécurisé. L'envoi postal sera obligatoire au plus tard le 9 février 2026 (date nationale) (cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au centre de gestion faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie) ou tampon d'arrivée au centre de gestion).

ARTICLE 7 - Les candidats en situation de handicap nécessitant un aménagement d'épreuve devront fournir au plus tard le lundi 29 décembre 2025, un certificat médical établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

ARTICLE 8 - Les concours sont organisés suivant les dispositions des textes législatifs et réglementaires susvisés et le règlement interne des concours et examens professionnels disponible sur le site www.cdg33.fr.

Les candidats disposeront dans une brochure disponible sur le site www.cdg33.fr, de toute information nécessaire sur :

- les conditions d'inscription au concours,
- les modalités pratiques de son déroulement,
- la nature et le programme des épreuves.

Toute information complémentaire peut être obtenue sur simple demande au Centre de Gestion.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,
Le **06 AOUT 2025**

P/ Le Président,



Christophe DUPRAT
4^{ème} Vice-Président
Maire de Saint-Aubin-de-Médoc

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE : **06 AOUT 2025**

PUBLIE LE : **06 AOUT 2025**